

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX 14/051

Entre:

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005 modifiées et 20 mars 2008 ;

et

Mme SCHNEIDER Cathia, demeurant 20, rue Jacques Prévert – 67320 DRULINGEN – désignée ci-après bénéficiaire, d'autre part.

<u>Vu:</u>

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du 1^{er} décembre 2014.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention au titre de la politique volontariste du Département de 3 000 € pour l'accession à la propriété de du logement sis 20, rue Jacques Prévert à Drulingen dans le cadre du dispositif du prêt social de location accession (PSLA)

Article 2 - engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention totale de 3 000 €. Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable. Toute sollicitation ultérieure de révision de la subvention concernant ce même projet d'accession sociale n'est pas possible.

Mme Cathia SCHNEIDER s'engagent à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité et à occuper le logement à titre de

résidence principale au moins 5 ans, sauf accident de la vie ou de mutation professionnelle impliquant un éloignement supérieur à 70 km. En cas de non respect de cette obligation, ils s'engagent à rembourser cette subvention, sauf mise en œuvre du mécanisme de sécurisation dont le mise enjeu se traduit par une garantie de rachat et une garantie de relogement.

Article 3 - modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée en une seule fois sur le compte bancaire des intéressés sur présentation :

- 1. La copie de l'acte notarié (déjà joint)
- 2. L'agrément définitif PSLA (déjà joint)
- 3. Un RIB (déjà joint)

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Département, Le Président du Conseil Général,

Madame Cathia SCHNEIDER